

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DU

RÉSEAU DE MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

RÈGLEMENT N° 5

**Rédaction et modifications ratifiées par
l'Assemblée générale annuelle des membres
du 20 avril 2013 et du 7 mai 2020, respectivement**

Table des matières

Article 6 - OFFICIERS DE L'ASSOCIATION	1
6.01 Liste des officiers	1
6.02 Élection des officiers.....	1
6.03 Délégation des pouvoirs et devoirs d'un officier	1
6.04 Président de l'association	1
6.05 Premier vice-président de l'association	1
6.06 Deuxième vice-président de l'association	2
6.07 Secrétaire de l'association.....	2
6.08 Trésorier de l'association.....	2
6.09 Démission d'un officier	2
6.10 Vacance à un poste d'officier	2

RÉSEAU DE MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 6 - OFFICIERS DE L'ASSOCIATION

6.01 Liste des officiers

Les officiers de l'*association*, désignés parmi les administrateurs, sont :

- le président,
- le premier vice-président,
- le deuxième vice-président,
- le secrétaire et
- le trésorier.

Plusieurs des fonctions d'officier de l'*association* peuvent être cumulées par un même administrateur, sauf la fonction de président avec celle de premier vice-président ou de deuxième vice-président.

6.02 Élection des officiers

Le *conseil d'administration* élit les officiers de l'*association* à la première réunion du *conseil d'administration* tenue immédiatement après une assemblée générale des membres. Le mandat d'un officier expire à l'élection de son successeur.

6.03 Délégation des pouvoirs et devoirs d'un officier

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de l'*association* ou pour toute raison que le *conseil d'administration* juge suffisante, ce dernier peut déléguer les pouvoirs et devoirs de l'officier à un autre officier ou à un administrateur.

6.04 Président de l'association

Le président de l'*association* est le principal dirigeant et le porte-parole officiel de l'*association*. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du *conseil d'administration*. Il signe, avec le secrétaire de l'*association*, toute confirmation des règlements et résolutions de l'*association*. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le *conseil d'administration*.

6.05 Premier vice-président de l'association

Le premier vice-président de l'*association* remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président de l'*association* lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le *conseil d'administration*.

6.06 Deuxième vice-président de l'association

Le deuxième vice-président de l'association remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président de l'association lorsque le président de l'association et le premier vice-président de l'association sont absents ou incapables d'agir. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

6.07 Secrétaire de l'association

Le secrétaire de l'association a la garde des documents et registres autres que comptables de l'association et les met à la disponibilité de tout administrateur qui lui en fait la demande pour examen durant les heures normales de bureau. Il agit comme secrétaire aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il transmet, ou voit à ce que soient transmis, les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

6.08 Trésorier de l'association

Le trésorier de l'association a la garde de tous les fonds et valeurs de l'association et dépose ces fonds et valeurs dans les institutions financières qui sont désignées par le conseil d'administration. Il a la garde des livres de comptes et registres comptables de l'association et les met à la disponibilité de tout administrateur qui lui en fait la demande pour examen durant les heures normales de bureau. Il prépare, ou voit à ce que soient préparés, les prévisions budgétaires et les états financiers de l'association. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

6.09 Démission d'un officier

Un officier peut en tout temps cesser d'être officier, en transmettant par écrit sa démission au président de l'association ou au secrétaire de l'association ; la démission prend effet à la réception de l'écrit.

6.10 Vacance à un poste d'officier

Le poste d'officier de l'association occupé par une personne devient vacant lorsque :

- elle n'est plus administrateur de l'association ;
- elle démissionne en tant qu'officier ; ou
- elle est destituée par résolution du conseil d'administration adoptée par au moins deux tiers des administrateurs en fonction.

6.11 Désignation à un poste vacant

Le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour combler un poste d'officier vacant.